ART. 20 BIS N° CL1597

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 novembre 2023

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Adopté

AMENDEMENT

N º CL1597

présenté par M. Mendes, rapporteur et M. Boudié, rapporteur

ARTICLE 20 BIS

I. – À l'alinéa 2, substituer au mot :
« peut »
le mot :
« suspend ».
II. – En conséquence, au même alinéa, supprimer le mot :
« suspendre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du rapporteur rend obligatoire la suspension de la vidéo-audience par le président de la formation de jugement lorsque la qualité de la retransmission ne permet pas de garantir des conditions assurant une bonne administration de la justice.